

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

RÈGLEMENT N° 2025-334

Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 par Monsieur le Conseiller Renald Lapierre;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
appuyé par
et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2025-334.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 13.

Article 5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 4 à 8 logements;
- Catégorie des immeubles de 9 logements et plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2026, est fixé à 0,3277 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,4277 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,6107 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ du 100 \$

d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 4 À 8 LOGEMENTS »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 4 à 8 logements » est fixé à 0,4077 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 10. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 9 logements et plus » est fixé à 0,4077 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 11. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,3277 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 12. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,3277 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 13. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier, pour l'année 2026, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3277 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0533 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0277 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0814 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 14. TAUX APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables en 2026 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement 2008-89 (Chemin Labrie)	16,52 \$ / mètre linéaire
Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches)	216,94 \$ / lot
Règlement 2021-271 (Pavage Danny Paquet)	15,48 \$ / mètre linéaire
Règlement 2021-272 (Pavage St-Pierre)	12,46 \$ / mètre linéaire

ARTICLE 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET CRÉATION DE DEUX RÉSERVES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2026 est déterminé en multipliant le taux de 248,16 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien liées au réseau d'égout pour l'année 2026 est déterminé en multipliant le taux de 30,00 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit et le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le vidange des boues des étangs aérés pour l'année 2026 est déterminé en multipliant le taux de 0,00 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Chaque logement :	1 unité
Commerce à l'intérieur d'une résidence :	1 unité
Commerce :	2 unités
Institution financière :	2 unités
Restaurant 49 places et moins :	3,2 unités
Restaurant 50 places et plus :	5,4 unités
Commerce de services professionnels :	2 unités
Dépanneur :	2 unités
Garage :	2 unités
Marché d'alimentation :	2 unités
Usine 99 employés et moins :	3 unités
Usine 100 employés et plus :	8,9 unités
Motel :	1 unité par 4 chambres

ARTICLE 16. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

Fosse de 850 gallons et moins	103,94 \$ pour chaque fosse
Fosse de 900 à 1 050 gallons	136,49 \$ pour chaque fosse
Fosse de 1 200 à 1 500 gallons	204,73 \$ pour chaque fosse
Fosse de 2 500 gallons	236,23 \$ pour chaque fosse

ARTICLE 17. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 102,26 \$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

ARTICLE 18. ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 13,90 \$ par unité de logement.

Cette compensation s’applique à l’égard de chaque propriétaire d’immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l’utilisation d’un deuxième bac de matières résiduelles.

ARTICLE 19. COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l’année 2026, de chaque propriétaire d’immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 72,42 \$ par unité selon ce qui suit :

Chaque logement:	1 unité
Jardin des Sages :	12 unités
Bar du lac :	5 unités

ARTICLE 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l’écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l’année 2026, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l’égard de chaque tel immeuble, de 10,19 \$ par unité de logement compris dans l’immeuble en cause.

ARTICLE 21. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d’évaluation desservie ou susceptible d’être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant l’objet du service tarifé en vertu de l’Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l’année 2026, de chaque propriétaire d’immeuble dont tout ou partie de l’immeuble est desservi ou est susceptible d’être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l’égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2026. Le tarif est égal à 135,00 \$.

Le tarif est payable peu importe que l’occupant de l’unité desservie ou susceptible d’être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 22. TARIF POUR LES BACS À COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d’évaluation desservie ou susceptible d’être desservie, un bac à collecte sélective et, le cas échéant, des bacs à collecte sélective, pour y déposer les matières faisant l’objet du service, il est, par le présent règlement exigé, pour l’année 2026, de chaque propriétaire d’immeuble dont tout ou partie de l’immeuble est desservi ou est susceptible d’être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l’égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2026. Le tarif est égal à 135,00 \$.

Le tarif est payable peu importe que l’occupant de l’unité desservie ou susceptible d’être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 23. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d’évaluation desservie ou susceptible d’être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l’objet du service tarifé en vertu de l’Article 19, il est, par le présent règlement exigé, pour l’année 2026, de chaque propriétaire d’immeuble dont tout ou partie de l’immeuble est desservi ou est susceptible d’être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l’égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2026. Le tarif est égal à 135,00\$ pour le bac brun et à 1,50 \$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain portée au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,3277 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2026, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 50,00 \$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 60,00 \$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 40,00 \$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 50,00 \$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 26. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme d'enlèvement des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles, une compensation annuelle de 409,00 \$.

ARTICLE 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 05 mars 2026, le second versement le 23 avril 2026, le troisième versement le 04 juin 2026, le quatrième versement le 06 août 2026, le cinquième versement le 17 septembre 2026 et le sixième versement le 22 octobre 2026. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture de bacs par la Municipalité, édictés à l'article 21, est payable en un seul versement. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 20, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 20 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

ARTICLE 30. TAUX D’INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu’à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

ARTICLE 31. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d’administration de 50,00\$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 32. COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d’administration de 30,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d’administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. « DÉPLACEMENT INUTILE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE»

Des frais d’administration de 75,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile est facturé à la Municipalité par l’Adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

ARTICLE 35. « FRAIS HUISSIER»

Des frais d’administration de 150,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement par huissier est requis.

ARTICLE 36. « TARIF POUR L’EXPLOITATION D’UNE RÉSIDENCE DE TOURISME»

Le conseil décrète un tarif pour une licence d’exploitation de 325,00 \$ annuellement pour l’exploitation d’une résidence de tourisme.

ARTICLE 37. TARIF POUR MAIN D’ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu’un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux à la suite du non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	150,00 \$/l’heure
Niveleuse avec opérateur :	205,00 \$/l’heure
Camion 10 roues avec opérateur :	155,00 \$/l’heure
Camion déneigement 10 roues avec opérateur :	205,00 \$/l’heure
Camion 6 roues avec opérateur :	135,00 \$/l’heure
Chargeur sur roues	170,00 \$/l’heure
Journalier opérateur	85,00 \$/l’heure
Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics :	95,00 \$/l’heure

Lorsque l’utilisation est demandée par un organisme public, les tarifs relatifs à l’utilisation des services et machineries énumérés au présent article sont les suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	120,00 \$/l’heure
Niveleuse avec opérateur :	170,00 \$/l’heure
Camion 10 roues avec opérateur :	100,00 \$/l’heure
Camion déneigement 10 roues avec opérateur :	170,00 \$/l’heure
Chargeur sur roues avec opérateur :	150,00 \$/l’heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d’administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la Municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non-respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la Municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

Le présent article ne crée aucune obligation pour la Municipalité de fournir un équipement ou un service mentionné au présent article. La Municipalité peut refuser en tout temps de fournir tel bien ou service, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.

ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Alexandre Roy, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière